



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

**ARRETE INTERPREFECTORAL
07 - 4633 DU 12 SEPTEMBRE 2007**

- autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du PERCHE SARTHOIS à prélever de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des forages F1 « La Tannerie » et F4 « Le Géolet »,
- déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux par le S.I.A.E.P. du Perche Sarthois et l'instauration autour des forages F1, F2 et F3 « La Tannerie » à SOUVIGNE SUR MEME, (Sarthe) et F4 « Le Géolet » à SAINT GERMAIN DE LA COUDRE (Orne), des périmètres de protection,
- instituant des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DE L'ORNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-14-1 à R. 11-14-15 et R. 11-19 à R. 11-31 ;

VU le Code de l'Urbanisme, articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 ;

VU le Code de l'Environnement, articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13, et R. 214-6 à R. 214-56 ;

VU la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;

- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, R. 1321-7 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 12321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Sarthe et du Préfet de l'Orne n° 07-0439 du 31 janvier 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative aux périmètres de protection des forages d'eau potable F1, F2 et F3 « La Tannerie » à SOUVIGNE SUR MEME, (Sarthe) et F4 « Le Géolet » à SAINT GERMAIN DE LA COUDRE (Orne), et à l'autorisation de prélever l'eau dans la nappe souterraine pour un débit supérieur à 80 m³/h ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU la délibération du S.I.A.E.P. du Perche Sarthois du 16 janvier 2002 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 10 mars 2004 ;
- VU le dossier d'enquête publique ;
- VU la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 mai 2007 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de la police des eaux ;
- VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales au Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Sarthe du 5 juillet 2007 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Orne du 16 juillet 2007 ;

Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les captages d'eau F1 « La Tannerie » et F4 « Le Géolet » bénéficient d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux mais que néanmoins, il convient, en particulier, d'interdire la création de nouveaux points d'eau captant la même nappe que les ouvrages A.E.P., dans la partie la plus sensible de l'aire d'influence des pompages ;

Considérant également que les forages F2 et F3 ne bénéficient pas d'une protection naturelle suffisante pour n'instaurer qu'un périmètre de protection immédiate ;

Considérant que par conséquent des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Sarthe et de l'Orne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation par le S.I.A.E.P. du Perche Sarthois des eaux des forages F1, F2 et F3 « La Tannerie » sur la commune de SOUVIGNE SUR MEME et F4, «Le Géolet » sur la commune de SAINT GERMAIN DE LA COUDRE, dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par le S.I.A.E.P. du Perche Sarthois de l'eau prélevée pour la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT (forages F1 et F4)

ARTICLE 3 - Le S.I.A.E.P. du Perche Sarthois est autorisé à prélever l'eau des forages F1, F2, F3 « La Tannerie » à SOUVIGNE SUR MÊME (Sarthe) et F4 « Le Géolet » à SAINT GERMAIN DE LA COUDRE (Orne), conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1 ^{er} supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2 ^{ème} supérieur à 10 000 m ³ /an, mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	A	Débit maximum : Forage F1 «La Tannerie» 120 m ³ /h et 2 400m ³ /jour
		D	Forage F2 «La Tannerie» 35 m ³ /h et 700m ³ /jour
		D	Forage F3 «La Tannerie» 40 m ³ /h et 800 m ³ /jour
		A	Forage F4 «Le Géolet» 120 m ³ /h et 2 400m ³ /jour

Les coordonnées topographiques (Lambert II) des ouvrages sont les suivantes :

F1 : x = 473 340	F2 : x = 473 330	F3 : x = 473 460	F4 : x = 473 341
Y = 2 360 633	y = 2 360 630	y = 2 360 513	y = 2 361 392
z = + 100	z = + 100	z = + 117	z = + 110

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le S.I.A.E.P. du Perche Sarthois, à l'agrément du préfet.

Un dispositif de comptage volumétrique des prélèvements devra être mis en place et être régulièrement entretenu.

Un dispositif de suivi du niveau de la nappe sollicitée devra être mis en place. Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION **ATTACHEES AUX PERIMETRES**

ARTICLE 4 - Il est établi autour des forages d'exploitation A.E.P. un périmètre de protection immédiate :

1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

- Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par la collectivité.
- Les terrains compris dans ces périmètres sont inaccessibles au public, ils sont clôturés, les portails d'accès sont fermés à clef en permanence. Ces installations de protection contre les intrusions sont régulièrement entretenues et maintenues en bon état.

- Les constructions, installations et utilisation du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires au captage d'eau (pâturage et culture y sont interdits).
- Ce périmètre est maintenu en constant état de propreté.
- L'emploi de tout produit chimique (dés herbant, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage seront exportés en dehors de la parcelle.
- Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.
- Les eaux de ruissellement devront être détournées des captages et évacuées hors de l'enclos.
- Une publicité informant de la nature spécifique de l'enclos devra être mise en place.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

2-1- le périmètre de protection rapprochée - zone centrale

Interdictions :

- Toutes constructions, installations, ou activités nouvelles susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau prélevée impropre à la consommation humaine.
- installations de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle qui doivent néanmoins être en conformité avec la réglementation applicable en la matière.
- les dépôts de matériel à moteur thermique contenant des hydrocarbures (voitures, tracteurs, tondeuses...) à l'exception des installations familiales, contenant des produits susceptibles de polluer les eaux (huiles, essences...) sauf s'ils sont sur une aire bétonnée avec fosse étanche capable de recueillir ces produits en cas de fuite.
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritux, produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (application immédiate de la réglementation générale).
- exploitation de carrières et mines à ciel ouvert ou en galeries et excavations à l'exception de celles susceptibles de contribuer à la protection des captages (bassin de décantation...) et sous réserve d'une autorisation spécifique.
- les opérations de défrichement ; l'exploitation du bois est possible.
- suppression des talus et des haies.
- installation de terrains de camping et d'aires de loisirs. Le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires est autorisé.
- création de cimetière.

- **épandage des déjections liquides** sur les parcelles situées en dehors des plans d'épandage autorisés ou déclarés au titre des ICPE, **solides** (à l'exception du fumier de bovins) et effluents équivalents (boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, matières stercoraires.....).
- **épandage de fumier de bovins** à moins de 50m du périmètre immédiat.
- **dépôt au champ de longue durée (> 1 mois)**, non aménagé, de fumiers, de matières fermentescibles (alimentation animale) de produits fertilisants et produits phytosanitaires).
- **les silos non aménagés** (non étanches, non couverts, sans récupération des jus, ...) destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour le bétail (de type taupinière).
- **utilisation de produits phytosanitaires** pour l'entretien de fossés, chemins, chaussées et bas-côtés (services de la D.D.E., du C.G. et de la commune).
- **aspersion de produits phytosanitaires** à moins de 35 m du périmètre immédiat.
- **élevages de type « plein air »** (concentration permanente sur une parcelle d'animaux tels que truies et volailles).
- **affouragement permanent** des animaux en pâture favorisant l'apparition d'un boubier avec forte concentration d'excréments en saison humide.
- **abreuvement** des animaux : les points d'abreuvement temporaires sont interdits à moins de 100m du périmètre immédiat.
- **création de plan d'eau.**
- **création de puits ou de forages**, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation des collectivités.

Réglementations:

- **Tout projet de création ou d'extension de bâtiment agricole, d'installations classées ou non** sera accompagné d'une note dans le cadre du permis de construire indiquant les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltrations (caractérisation, nature et volume des eaux résiduaires ou déchets produits, mode de traitement envisagé, capacité de stockage des effluents...). Ces projets ne doivent pas entraîner une surcharge azotée et autres pollutions supplémentaires pour le forage. Le projet sera soumis à la D.D.A.S.S., à la D.D.A.F et la D.D.S.V si le projet concerne une ICPE.
- **les dispositifs d'assainissement autonome** des habitations existantes seront mis en conformité avec la réglementation dans un délai de trois ans.
- **le pâturage et l'affouragement temporaire** des animaux ne doit pas provoquer la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols.

- la fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales (travail du sol, fertilisation azotée avec cahier d'enregistrement de fertilisation et plan de fumure, utilisation des produits phytosanitaires) doivent être mis en œuvre dans le strict respect du code des bonnes pratiques agricoles.

Tout en restant autorisé, l'emploi de produits phytosanitaires pourra être limité dans le cas où les analyses du contrôle sanitaire révéleraient des concentrations en augmentation par rapport aux valeurs enregistrées antérieurement dans l'aquifère local. Il sera tenu un cahier d'utilisation des produits phytosanitaires.

La mise en place chaque année d'un semis d'été ou d'automne en vue d'assurer une couverture hivernale par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) est recommandée.

2-2 Périmètre de protection rapprochée - zone périphérique

Réglementations:

- Considérant les risques de pollution lors de la réalisation de forages profonds par les nappes sus-jacentes en l'absence de cimentation, les forages ou puits à usage domestique dont la profondeur est supérieure à 10 m et captant le même aquifère captif (corallien) que les forages A.E.P.
- devront être dotés d'une cimentation du niveau du sol jusqu'au toit de l'aquifère capté par les forages A.E.P.

Ils feront l'objet d'une déclaration conformément au code minier. Cette déclaration comportera un dossier technique comprenant la coupe lithologique et technique du forage, un descriptif de la technique de foration et de cimentation.

De même les forages ou puits à usage domestique dont la profondeur est supérieure à 10m et captant les mêmes nappes que les forages A.E.P. (craie de Théligny) feront également l'objet de la même déclaration descriptive.

Cette déclaration sera transmise à la Direction Régionale de l'Industrie et de l'Environnement, à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales pour avis préalable.

- Les autres activités sont autorisées sous respect de la réglementation générale et du règlement sanitaire départemental.

Le S.I.A.E.P. du Perche Sarthois devra établir chaque année un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection (réalisation des travaux, respect des prescriptions).

Ce bilan sera présenté au comité syndical et transmis à la D.D.A.S.S. avant le mois de mars de l'année suivante.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 5 - Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Perche Sarthois est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des forages F1, F2 et F3 prélevée au lieu-dit « La Tannerie » et F4 prélevée au lieu dit « Le Géolet », sous les conditions suivantes :

- **Prélèvements :**

Le volume total maximal journalier prélevé sera de 6 300 m³.

- **Traitement de l'eau :**

Les eaux brutes des forages F2 et F3 seront traitées par désinfection au chlore.

Les eaux brutes des forages F1 et F4 seront traitées par déferrisation et désinfection au chlore.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau.

A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Les eaux traitées devront répondre aux exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 1321-2 à R. 1321-29 ; le contrôle de leur qualité sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

- **Accès des installations**

Le portail et les fermetures du local d'exploitation devront être munies de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées (serrures, cadenas, alarmes de détection d'intrusion...)

ARTICLE 7 - Le Président du S.I.A.E.P. du Perche Sarthois devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral en collaboration avec les collectivités concernées par la protection et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

ARTICLE 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Elle peut également être déférée auprès du Tribunal Administratif de NANTES.

Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, Le Sous-Préfet de MAMERS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipeement, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le Maire de la commune de SOUVIGNE SUR MEME, le maire de la commune de PREVAL, le maire de la commune de SAINT GERMAIN DE LA COUDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Sarthe et affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de 2 mois.

En outre, M. le Président du S.I.A.E.P. du Perche Sarthois procédera aux formalités de publicité foncière des servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée par leur publication à la Conservation des Hypothèques et notifiera individuellement le présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans ce même périmètre.

LE PRÉFET DE LA SARTHE

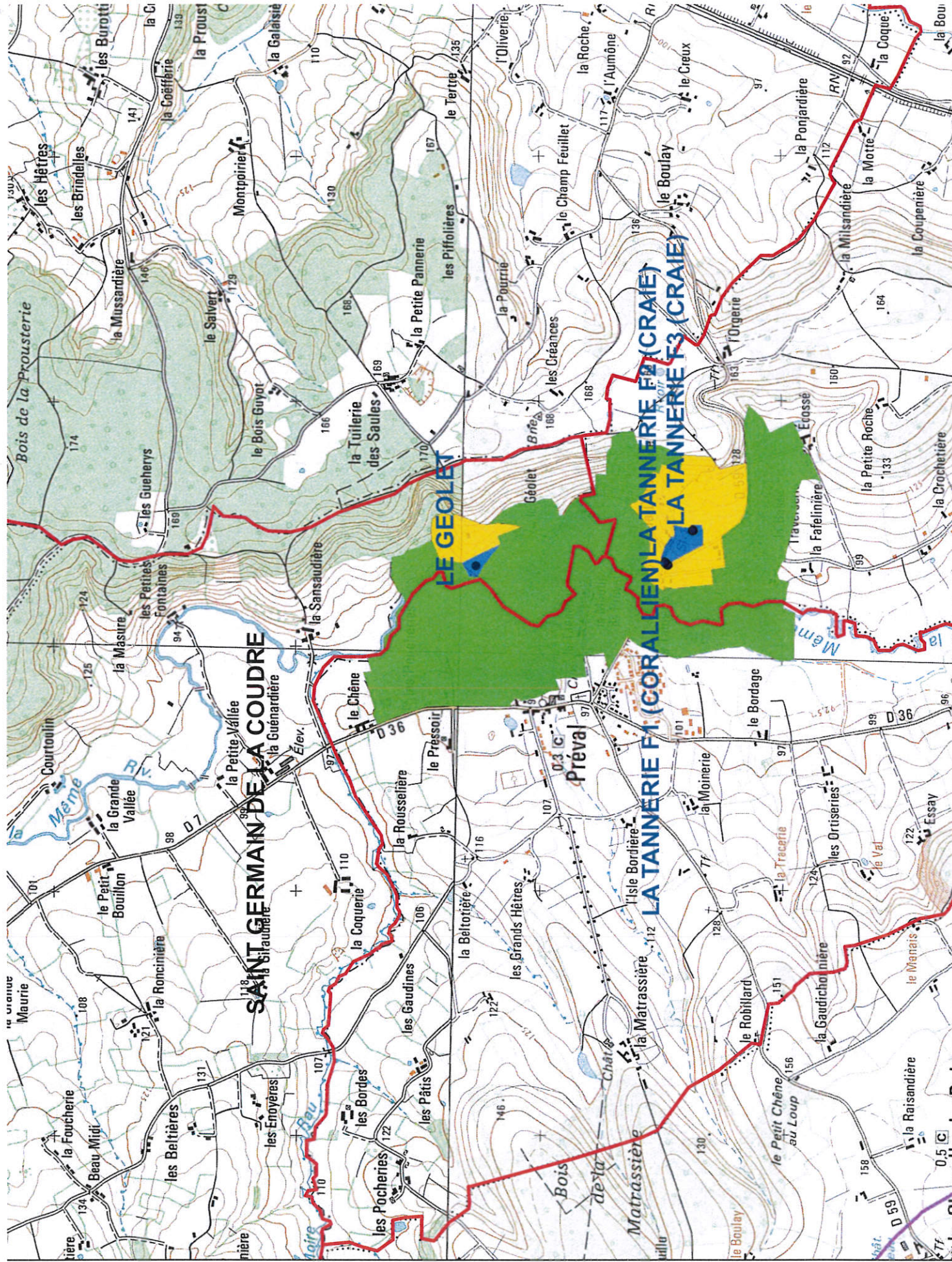
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

François RAVIER

LE PRÉFET DE L'ORNE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel MATALON



légende :

- point d'eau
- PP Immédiat
- PP Rapprochée
- PPR sensible
- PPR complémentaire
- PP Eloignée
- limites de communes